

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 1961^{Pis}
N° S/G/CAB/I

DAKAR, LE

8 MAI 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi portant modification de l'article
408 du Code Pénal.

Je vous serais obligé de bien vouloir sou-
mettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64-327 SG/CAB/L

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
loi portant modification de l'article 408
du Code Pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur
suit sera présenté par le Ministre de la Justice
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en sou-
tenir la discussion.

Fait à Dakar, le 2 Mai 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE du SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE de la JUSTICE

Projet modifié
(Conseil de Cabinet du
17 mars 1964) -

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 408 DU CODE PENAL

EXPOSE DES MOTIFS

En l'état actuel de l'article 408 du Code Pénal, la répression de l'abus de confiance se heurte à la difficulté, pour l'accusation, de prouver le caractère frauduleux de la violation des obligations incombant à celui qui a reçu une chose à charge de la rendre ou d'en faire un usage déterminé et qui ne l'a pas rendue ni employée de la manière fixée au contrat. Il ne suffit pas en effet, au Ministère Public de prouver qu'en vertu de l'un des contrats énumérés, les fonds ou marchandises ont bien été remis et qu'ils n'ont pas été rendus ou employés conformément à la convention. Il lui faut encore démontrer que le prévenu s'est approprié la chose ou en a volontairement disposé et que les excuses par lui fournies (vol, perte, accident etc...) sont fausses.

Il semble normal que, même sur le plan pénal, celui qui viole son engagement prouve lui-même qu'il en a été empêché par la force majeure ou par la faute d'un tiers. Tel est le principe en matière civile. En matière répressive il est nécessaire d'admettre en outre que la responsabilité n'est pas engagée lorsque l'inexécution provient d'une faute involontaire mais encore faut-il que la preuve du caractère involontaire de la faute incombe à celui qui l'a commise. Ainsi il est souvent impossible de contrôler l'existence du vol, de la destruction ou de la perte de la chose, de faire la preuve négative que ces événements allégués par le prévenu n'ont pas eu lieu. Il est au contraire facile pour ce dernier d'établir qu'ils sont bien survenus pourvu qu'on lui laisse toute liberté quant aux moyens de preuve.

.../...

Certains états africains conscients de la nécessité de réagir contre le laisser-aller ont déjà modifié l'article 408 ; ainsi la Côte-d'Ivoire par une loi du 11 novembre 1963. Ce texte n'a cependant pas inspiré le présent projet car il contient une présomption de détournement dès que la preuve de la remise de la chose est rapportée. L'incrimination n'est pas modifiée mais la culpabilité est en quelque sorte présumée. Ce qui peut paraître contraire au principe universellement admis de la présomption d'innocence. La méthode consistant à modifier l'incrimination et à créer un fait justificatif a été préférée car elle n'est pas criticable juridiquement.

Par conséquent le délit est constitué dès que l'engagement de rendre ou d'employer la chose de la manière fixée au contrat n'a pas été respecté. Mais la nécessité d'une mise en demeure préalable a été introduite et celui qui a manqué à sa promesse est justifié s'il prouve par tous les moyens que sa carence est due à la forme majeure, au fait du co-contractant ou d'un tiers ou même à sa propre faute si celle-ci est involontaire.

Il apparaît également opportun d'aggraver les pénalités en portant le minimum de l'emprisonnement à 6 mois au lieu de 2 mois et le maximum à 4 ans au lieu de 2 ans.

D'autre part, l'abus de confiance qualifié puni actuellement d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans par l'alinéa 4 de l'article 408 est incontestablement périmé. La circonstance aggravante attachée à la qualité de domestique, clerc, commis, ouvrier ou apprenti d'un maître victime de l'infraction pouvait avoir sa raison d'être à l'époque napoléonienne. Elle n'a plus aucun fondement à notre époque. Quant aux officiers publics ou ministériels, l'article 169 nouveau réprime les abus de confiance commis par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il est superflu de prévoir une incrimination spéciale pour les détournements qu'ils commettraient en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

.../...

Au surplus, le 4^e alinéa de l'article 408 n'est presque jamais appliqué car la pratique des Parquets est de négliger volontairement la circonstance aggravante tenant à la qualité des auteurs de l'infraction pour ne pas encombrer les rôles des cours d'Assises, d'affaires relativement mineures.

La suppression de ce 4^e alinéa de l'article 408 semble donc s'imposer ainsi que celle du 5^e alinéa qui dépendait du précédent et doit disparaître avec lui.

Enfin le principe de non rétroactivité de la loi pénale est respecté : l'article 2 n'applique la réforme qu'aux contrats postérieurs à la date de publication de la loi ou aux faits punissables commis après cette date. Au contraire le bénéfice de la rétroactivité jouera en faveur des personnes énumérées au 4^e alinéa abrogé puisque, pour elles, les pénalités se trouvent adoucies. Elles seront donc soumises au droit commun exprimé par le 1^{er} alinéa en sa rédaction actuelle si les faits punissables ont été commis avant la mise en vigueur de la loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180234

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur,

SUR LE PROJET DE LOI N° 19/64 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARTICLE 408 DU CODE PENAL -

Par Maître Thierno DIOP

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Il n'est pas dans notre intention de vous parler ex cathédra. Notre souci majeur est de vous indiquer clairement ce dont il s'agit, afin qu'en toute connaissance de cause vous vous prononciez.

Le projet de loi soumis à votre approbation tend à modifier les dispositions de l'article 408 du Code Pénal dans les conditions suivantes :

1^o/- Aggravation de la peine d'emprisonnement.
Les peines actuellement en vigueur (minimum : deux mois; maximum : deux ans) sont portées respectivement à 6 mois et à 4 ans.

2^o/- La circonstance aggravante qui découlait de la qualité du prévenu : (domestique, clerc, apprenti, etc) est supprimée. Cette suppression est suffisamment motivée par le Gouvernement (cf. exposé des motifs).

3^o/- Renversement dans une certaine mesure de la charge de la preuve - C'est là l'innovation pour ne pas dire la Révolution qu'opère le projet de loi dont nous sommes saisis.

Il est en effet universellement admis en Droit ou en fait qu'il appartient au Ministère Public de prouver que l'infraction servant de base à sa poursuite est établie. Dans l'hypothèse où le détournement concerne des objets, marchandises ou valeurs, il est souvent difficile pour le Ministère Public de rapporter la preuve de la dissipation.

../..

- 2 -

Il ne lui reste souvent qu'une seule ressource pour obtenir la condamnation du prévenu, celle de proposer un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes pour déterminer chez le Juge une intime conviction de culpabilité. Cela n'est pas toujours aisé. Cela est malaisé lorsque le Ministère Public a en face de lui une défense perspicace qui dissèque systématiquement les présomptions de culpabilité dont se prévaut l'accusation.

Le présent projet de loi renversant le principe *actori incombis probatio* décharge le Ministère Public du fardeau de la preuve et le transmet au prévenu. Il appartiendra désormais au prévenu qui n'a pas tenu ses engagements de faire la preuve de sa bonne foi, c'est-à-dire de son innocence en invoquant la force majeure, le fait du "remettant", d'un tiers ou sa propre faute dans la mesure où elle est involontaire.

Il s'agit en somme pour le prévenu de prouver - lui-même - qu'il est innocent. Le principe en l'espèce n'est plus que le prévenu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Désormais, il est présumé coupable jusqu'à preuve du contraire (à sa charge).

Cela peut choquer les théoriciens et praticiens du Droit Pénal. C'est indéniable. Mais c'est une nécessité qui s'inscrit dans la même perspective que les projets de loi pénaux déjà votés par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 169 et suivants du Code Pénal, etc...

Il s'agit de faciliter la répression des détournements commis au préjudice des personnes physiques.

../..

- 3 -

Par ailleurs, l'effet de ce renversement de principe est sérieusement atténué :

a)- parce que le prévenu peut rapporter la preuve en question par tous moyens;

b)- parce que, en définitive, le Juge n'est pas lié par un système légal de preuves; l'intime conviction, sur le plan de la culpabilité, demeure la règle. Le renversement du principe précisé ci-dessus, cela étant, ne peut plus être considéré comme un danger pour les justiciables.

Enfin, à long terme, la loi est une mesure d'assainissement du crédit lato sensu.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, complétées par les motifs exposés par le Gouvernement, la Commission de la Législation et de la Justice vous demande d'émettre un vote favorable.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N°43

II O I

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 408
DU CODE PENAL.

--:--:--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, dans sa séance du Mardi 16 Juin 1964,
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 408 du code Pénal est abrogé et rem-
placé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 408 : Quiconque ayant reçu des propriétaires, posses-
seurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets,
quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou déche-
arge à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement,
de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n'au-
ra pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de
les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi
déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins
et de quatre ans au plus et d'une amende de 20.000 frs au moins
et de 3 millions de francs au plus.

Il n'y a pas de délit lorsque l'inexécution de l'enga-
gement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou
d'un tiers ou la faute involontaire de l'auteur. Celui-ci peut
établir le fait justificatif par tous moyens.

Si l'abus de confiance a été compris par une person-
ne faisant appel au public, afin d'obtenir, soit pour son pro-
pre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une
société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la re-
mise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nan-
tissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix
ans et l'amende à 12 millions de francs.

.../...

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ARTICLE 2. - La présente loi est immédiatement applicable aux faits réprimés par le 4^{ème} alinéa de l'article 408 abrogé.

Elle est dans tous les cas applicables aux contrats conclus avant son entrée en vigueur lorsqu'à cette date le terme prévu n'était pas arrivé ni exprimée la mise en demeure, et que la chose reçue était encore détenue ou employée conformément aux stipulations conventionnelles.

Dakar, le 16 Juin 1964

Le Président de Séance

Oumar M'BACKE